



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-*LS2*

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DANS LE BATIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional Région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'un logement en urgence au titre de la sécurité de personnes ;

Considérant la vacance d'un appartement de type F4 d'une surface de 77 m² situé au 1^{er} étage ainsi qu'une cave dans le bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry/Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire, à compter du 15 avril 2022 jusqu'au 30 juillet 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cents euros (300 €), payable sur émission de titre de recettes auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

25 AVR. 2022

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN